

**Délibérations relatives à
l'élaboration du règlement
local de publicité
intercommunal de l'île de Ré
par le Conseil
communautaire**

Dossier d'enquête publique



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, cinq octobre à quatorze heures et trente minutes,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Mme Annie BERGERON, Mme Lina BESNIER, M. Patrick BOURAINE, M. Étienne CAILLAUD, M. Patrice DECHELETTE, Mme Simone FOULQUIER, M. Didier GUYON, M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Gérard JUIN, M. Didier LEBORGNE, Mme Peggy LUTON, Mme Anne PAWLAK, M. Alain POCHON, M. Lionel QUILLET, M. Patrice RAFFARIN, M. Patrick RAYTON, M. Patrick SALEZ, M. Daniel TASSIGNY, M. Roger ZÉLIE.

Délégués titulaires absents et représentés :

M. Patrick BOUSSATON (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Jean-Pierre GAILLARD (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul GOUSSARD (donne pouvoir à Mme Anne PAWLAK), M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE), Mme Sandrine PERCHAIS (donne pouvoir à Mme Peggy LUTON), Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS (donne pouvoir à M. Étienne CAILLAUD), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE).

Secrétaire de séance : Mme Peggy LUTON

DÉLIBÉRATION	PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
N° 2023-10-05-280	19. PLANIFICATION
En exercice 28	Règlement local de publicité intercommunal de l'île de Ré (élaboration) :
Présents 19	bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants, L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Dossier d'enquête publique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021, et notamment le 1er groupe de l'article 5.1 dont le plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration, réunie en date du 7 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu les délibérations des 10 Communes membres relatives aux débats sur les orientations générales du RLPI prises entre le 7 décembre 2022 et le 16 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire relative aux débats sur les orientations générales du RLPI du 15 décembre 2022,

Vu les comptes-rendus des comités de pilotage et des instances de travail, réalisés en collaboration avec les Communes tout au long de l'étude du RLPI,

Vu le bilan de la concertation préalable avec le public annexé à la présente délibération,

VU les différentes pièces composant le projet de RLPI annexées à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands Travaux et Économie en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 septembre 2023,

Considérant les éléments de contexte suivants :

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 15 décembre 2020 et a défini les objectifs poursuivis suivants :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

À la suite de la prescription de l'élaboration du RLPI, la Communauté de communes a réalisé entre fin 2021 et 2022, différentes études afin de caractériser les enjeux du territoire face à la publicité

Dossier d'enquête publique

extérieure et de faire émerger les orientations générales à suivre pour l'écriture des règles du RLPi. La compilation de l'ensemble de ces données se retrouve dans les quatre premiers chapitres du rapport de présentation (diagnostic) annexé à la présente délibération.

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi, au sein des Conseils municipaux ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- 7 décembre 2022 : Ars-en-Ré
- 10 décembre 2022 : Le Bois-Plage-en-Ré
- 12 décembre 2022 : La Couarde-sur-Mer
- 12 décembre 2022 : Saint-Martin-de-Ré
- 13 décembre 2022 : Loix
- 15 décembre 2022 : Sainte-Marie-de-Ré
- 19 janvier 2023 : Saint-Clément-des-Baleines
- 9 février 2023 : la Flotte
- 2 mars 2023 : Rivedoux
- 16 mars 2023 : Les Portes-en-Ré

Au sein du Conseil communautaire, le débat sur les orientations générales est intervenu le 15 décembre 2022.

Dans le respect de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tous les débats sur les orientations générales du RLPi ont été effectués deux mois avant l'arrêt du projet RLPi par le Conseil communautaire.

Les objectifs et orientations générales se retrouvent dans la cinquième partie du rapport de présentation annexé à cette délibération.

Collaboration entre la Communauté de communes et les communes

La première Conférence intercommunale des maires concernant le RLPi s'est réunie le 7 décembre 2020, dans le but d'examiner les modalités de collaboration.

Conformément à ce qui avait été prévu dans la délibération de prescription, plusieurs instances de travail et de validation qui ont été réalisées tout au long de l'étude auxquelles la majorité des 10 communes ont participé de façon régulière et assidue :

- **Temps d'études :**
 - **10 « ateliers diagnostic ».** Ces rencontres « individuelles » entre la Communauté de communes et chaque commune ont permis de recenser les attentes communales et d'affiner le diagnostic du territoire.
 - **Un sondage photos.** Sur la base d'exemples de dispositifs existants sur l'île de Ré classés par type, un sondage photo a été créé. Les maires ont voté pour les catégories de dispositifs à maintenir sur le territoire et ont identifié ceux jugés trop impactant sur l'environnement. Les résultats de ce sondage ont permis d'affiner l'écriture des orientations générales et d'appréhender la partie réglementaire.
 - **5 ateliers réglementaires (2 et le 8 mars 2023)** auxquels les 10 communes ont été invitées, avec pour objectif de débattre des différentes règles du RLPi. Ils ont été organisés par thème : implantation des enseignes, réglementer le lumineux, les publicités/préenseignes, réduire le format des enseignes, réduire le nombre/la densité des enseignes, les enseignes temporaires.

Dossier d'enquête publique

● Temps de validation :

Le comité de pilotage du RLPi s'est réuni à six reprises tout au long de l'étude. La justification des règles choisies se retrouvent dans le sixième chapitre du rapport de présentation annexé à cette délibération.

Association des personnes publiques associées

La délibération de prescription du RLPi a été notifiée par courrier recommandé en date du 8 juin 2021 aux différents personnes publiques associées listées par l'article L132-7 du Code de l'environnement. A la suite à cette notification, huit personnes publiques associées ont fait savoir qu'elles souhaitaient être associées à l'élaboration du RLPi dont voici la liste :

- Chambre de Commerces et d'Industrie La Rochelle
- Comité Régional de la Conchyliculture 17
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- L'Institut National des Appellations et Origines
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat 17
- Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement 17

Les PPA ont été conviées à deux reprises, et celles n'ayant pas pu assister aux réunions ont également été rendues destinataires de l'ensemble des documents.

Bilan de la concertation du public préalable

Les moyens de concertation avaient été définis par la délibération du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi.

Durant l'étude, la Communauté de communes a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes.

- Dossier et registre papiers de concertation

Un dossier sous format papier a été mis à disposition dès le début de l'étude (2 février 2021), au sein des mairies de chaque commune et au siège de la CDC, dont le contenu a évolué au fur et à mesure de l'avancement de la démarche. Un registre était associé à ce dossier pour permettre aux habitants et citoyens d'inscrire leurs éventuelles observations.

Il y a eu quatre observations notées dans les registres papiers.

- Réunions et participation du public

Cinq réunions de concertation ont été organisées par la Communauté de communes dans le but de partager avec le public et d'expliquer le projet du RLPi avant son arrêt.

Certaines réunions étaient destinées à un public large, d'autres étaient ciblées vers des acteurs plus concernés par le futur changement de réglementation.

Pour favoriser la participation du public, la Communauté de communes a diffusé l'information de la tenue à ces réunions via plusieurs canaux de communication (*site internet de la Communauté de communes, réseaux sociaux, affichage papier mairies, mails d'invitation aux entreprises recensées par la Communauté de communes, communiqué de presse*).

Ces cinq réunions ont totalisé plus de 70 participants représentant différents enjeux du territoire.

Les nombreuses remarques, qui ont été formulées par les participants durant ces réunions, ont fait

Dossier d'enquête publique

l'objet de réponses en direct. Ces observations et les réponses de la Communauté de communes qui en découlent ont également été intégrées au bilan de concertation annexé à la présente délibération.

- Observations reçues par mail ou courrier

Le public avait également la possibilité de transmettre des contributions par courrier ou courriel.

La Communauté de communes a reçu durant cette phase d'étude 7 courriels.

- Site internet CDC

La CDC a créé une page spécifique pour l'étude du RLPI sur son site internet, actualisée au fur et à mesure de l'étude.

- Presse

Plusieurs articles sont parus dans la presse locale concernant le RLPI. Ils ont souvent fait suite à des réunions ou à des communiqués de presse réalisés par la Communauté de communes (*Cf. Bilan de concertation en annexe*).

Les observations recueillies et réponses de la Communauté de communes en découlant ont été regroupées par thème et sont présentés dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Ces différentes phases d'études, de collaboration avec les communes, de concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ont abouti à la rédaction des différentes pièces composant le RLPI :

1. Rapport de présentation,
2. Règlement (écrit),
3. Annexes (composées du zonage en matière d'enseignes, zonage en matière de publicité et préenseignes, des arrêtés et plan des limites d'agglomération communaux, du plan de l'implantation des panneaux d'agglomération).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec 28 voix pour :

- **d'arrêter le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **d'arrêter le projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **de transmettre ce projet pour avis :**
 - **aux 10 communes membres,**
 - **aux Personnes Publiques Associées.**
 - **à la Commission départementale de la nature et des paysages et des sites,**
- **de transmettre ce projet arrêté au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité,**
- **de réaliser les mesures de publicité nécessaires pour cette présente délibération (presse, site internet de la Communauté de communes et affichage sur les panneaux réglementaires de la Communauté de communes et des 10 Communes membres....).**

TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE
Sous le N°

Dossier d'enquête publique

Accusé de Réception Préfecture Reçu le :

Secrétaire de séance:
Mme Peggy LUTON

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,
Lionel QUILLET

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre à quatorze heures et trente minutes,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Mme Annie BERGERON, Mme Lina BESNIER, M. Patrick BOURAINE, M. Patrick BOUSSATON, M. Étienne CAILLAUD, M. Marc CHAIGNE, M. Patrice DECHELETTE, M. Jean-Pierre GAILLARD, M. Jean-Paul GOUSSARD, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON, M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Gérard JUIN, M. Didier LEBORGNE, Mme Peggy LUTON, Mme Anne PAWLAK, Mme Sandrine PERCHAI, Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Lionel QUILLET, M. Patrick RAYTON, M. Patrick SALEZ, M. Daniel TASSIGNY, Mme Gisèle VERGNON.

Délégués titulaires absents et représentés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Alain POCHON (donne pouvoir à Mme Lina BESNIER), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à M. Marc CHAIGNE), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE).

Délégués titulaires absents :

M. Roger ZELIE

Secrétaire de séance : M. Étienne CAILLAUD

<p>DÉLIBÉRATION</p> <p>N° 2022-12-15-148</p> <p>En exercice 28 Présents 23 Votants 27 Absents 1</p> <p>AR Prefecture</p>	<p>PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>27. PLANIFICATION</p> <p>Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) -</p> <p>Débat sur les orientations générales</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

017-241700459-20221215-2022_12_15_148-DE
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et L581-14-1 et R.581-79,

Dossier d'enquête publique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 à 10, L. 153-8, L. 153-11 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu la délibération communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré entérinés par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021, et notamment le 1er groupe de l'article 5.1 dont le plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration, réunie en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands travaux et Economie en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2022,

Considérant les éléments de contexte suivants :

Il appartient à la Communauté de communes de l'île de Ré d'élaborer le RLPi en qualité d'EPCI compétent en matière d'élaboration du document d'urbanisme.

Les élus communautaires ont fait part de leur volonté de poursuivre la politique de protection du cadre de vie de l'île de Ré, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.

La délibération communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi a fixé les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration fixés comme suit :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ».

L'article R. 581-74 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

017-2410
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat

Dossier d'enquête publique

a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités précédemment, la Communauté de communes de l'île de Ré s'est fixé les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : Encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc)
 - Orientation 2.4: Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques

- Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de débattre sur ces orientations générales.

017-241700459-20221215-2022_12_15_148-DE
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Dossier d'enquête publique

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec 27 voix pour :

- de prendre acte du débat organisé relatif à ces orientations, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N°
Accusé de Réception Préfecture Reçu le :

Secrétaire de séance:
M. Étienne CAILLAUD

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,
Lionel QUILLET

Affichée le :

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécour citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-241700459-20221215-2022_12_15_148-DE
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022



Dossier d'enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Gisèle VERGNON, Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

Secrétaire de séance : Didier GUYON.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



Dossier d'enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et L581-14-1 et R.581-79 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 à 10, L. 153-8, L. 153-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu la délibération communautaire n°169 du 17 décembre 2019 qui approuve le Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 1er groupe de l'article 5.1 dont le plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale: étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires concernant les modalités de collaboration qui s'est tenue le 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Littoral, Grands Travaux et Economie,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires sur les modalités de collaboration, réunie en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de l'Ile de Ré d'élaborer le RLPI en qualité d'EPCI compétente en matière de PLUi ;

Considérant la volonté des élus communautaires de poursuivre la politique de protection du cadre de vie de l'Ile de Ré, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI ;

Considérant qu'aux termes des articles L.153-8, L.153-11 et L.103-2 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du RLPI doit préciser les objectifs poursuivis, les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



Dossier d'enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

Considérant qu'à l'issue de la concertation publique, le Président de la Communauté de communes en présentera un bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera, sur proposition du Bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,
- de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration comme suit :
 - Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
 - Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
 - Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
 - Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,
- d'approuver les modalités de concertations publiques suivantes :
 - organisation de deux réunions publiques au minimum, une pour présenter les grandes orientations et enjeux du RLPI, et une au moment de l'arrêt du projet,

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

- mise à disposition d'un dossier du projet RLPI sous format papier, dont le contenu évoluera au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, ainsi que d'un registre permettant aux habitants et citoyens d'inscrire leurs observations. Ces éléments seront disponibles dans chaque mairies des dix communes membres et au siège de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, aux heures et jours habituels d'ouverture d'accueil du public. Ces éléments de concertation seront mis à la disposition du public dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, et ce jusqu'à l'arrêt du projet,
- possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE,
- transmission de l'information par divers supports et moyens de communication notamment par la presse locale, le site internet de la Communauté de communes ou encore le journal intercommunal,
- réalisation du bilan de la concertation à l'issue de cette dernière, au plus tard lors de l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal,
- d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de l'Ile de Ré et les dix communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, telles que présentées ci-dessous :

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



Dossier d'enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

- Les modalités de collaboration avec les communes s'appuient sur les instances à la fois politiques et techniques présentées ci-après :
 - le Conseil communautaire,
 - les Conseils municipaux,
 - la Conférence intercommunale des Maires,
 - le Comité de pilotage (COPIL),
 - le Comité technique (COTECH),
- Le Conseil communautaire se réunira à 4 reprises :
 - lors de la prescription du RLPI,
 - lors du débat sur les grandes orientations,
 - pour l'arrêt du projet,
 - pour l'approbation,
- Les conseils municipaux de chaque commune, seront invités à donner leur avis à minima à 3 reprises, à savoir :
 - en amont du débat sur les orientations et enjeux du RLPI,
 - après l'arrêt du projet de RLPI par le Conseil communautaire,
 - avant l'approbation du RLPI par le Conseil communautaire,
- La conférence intercommunale des Maires présidée par le Président de la Communauté de communes rassemblera les 10 maires de l'Ile de Ré. Elle constitue un espace de collaboration avec les 10 communes sur des sujets à enjeux politiques. Elle sera également le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du RLPI. Elle doit se réunir à minima 2 fois :
 - avant la prescription du RLPI, pour examiner les modalités de collaboration avec les communes,
 - avant l'approbation du document,

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

- Le Comité de pilotage est présidé par le président de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré. Il est composé des élus référents et des services de la collectivité ayant en charge l'élaboration du RLPi, ainsi que du ou des bureaux d'étude(s) en charge de l'élaboration du RLPi. Il peut être élargi à toute autre personne à associer en fonction des sujets abordés en réunion,
- Le Comité technique qui réunira l' élu référent RLPi, les services de la Communauté de communes, les services et/ou élus référents des 10 communes membres. Il associera les représentants de l'Etat et en tant que de besoin d'autres partenaires acteurs de l'aménagement du territoire, notamment les représentants des bureaux d'études associés à la procédure d'élaboration,
 - de solliciter l'Etat pour une dotation à la Communauté de communes de l'Ile de Ré pour compenser les charges qui résultent de l'élaboration du RLPi, de solliciter toute aide et subvention possible en ce domaine,
 - d'autoriser le Président ou son vice-président en charge du dossier à signer tous actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinets d'études chargés de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,
 - autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation.
 - de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques identifiées de l'article L. 132-7 à l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme,

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020



Dossier d'enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 171 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 26
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 23. URBANISME

Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Ile de Ré, définition des objectifs, des modalités de concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

- d'associer, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État à l'élaboration du projet de Règlement local de publicité intercommunal,
- d'afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et dans la mairie de chacune des dix communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020171-DE
Reçu le 17/12/2020

**Délibérations relatives à
l'élaboration du règlement
local de publicité
intercommunal de l'île de Ré
par les Conseils municipaux**

**DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME
MAIRIE D'ARS-EN-RÉ**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022**

N° 2022 - 89

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ars-en-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de de Mme Danièle PÉTINIAUD GROS, Maire de la commune d'Ars-en-Ré.

PRÉSENTS : Danièle PÉTINIAUD GROS – Étienne CAILLAUD – Corinne NEVEUR – Marie Hélène VINCENT-VALENSI – Bruno BLAZE – Élixa GIBAUD – Rémi CAILLAUD – Marie-Noëlle MICHET – Denis RAULET – Laura SILHOL – Nicole MENUTEAU – Monique RAULT – Bernard GAU-VERDON – Élisabeth FLICHY

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 7 décembre 2022.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Bruno BLAZE

OBJET : RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ LOCALE INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS :

Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,

- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

- **Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**
 - **Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur**
 - **Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture**
 - **Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**
 - **En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré**
 - **En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)**
 - **Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires**
- **Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)**
 - **Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques**
- **Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**
 - **Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire**
 - **Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure**

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le débat s'installe et Mme le Maire présente le document support. Elle précise que l'ensemble des maires de l'Île de Ré ont une idée collective de la publicité sur le territoire.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

AR Prefecture

017-211700190-20221214-D202289-DE
Reçu le 20/12/2022

202

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
En Mairie d'Ars en Ré.**

Publiée le : **20 DEC. 2022**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Madame le Maire,
Danièle PÉTINIAUD GROS**



**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2022 - N°VII/16

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil et des Mariages, située 24 rue Aristide Briand au Bois-Plage-en-Ré, sous la présidence de Monsieur Gérard JUIN, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la page facebook de la mairie : <https://facebook.com/MairieBP>

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, donne les pouvoirs, constate que le quorum est atteint.

Présents : M. JUIN Gérard, Maire, M. PIGNON Judicaël, M. VAUTEY Kévin, Mme PERCHAI Sandrine, Mme BOUHIER Amandine, Adjointes ; M. DUPEUX Hervé, Mme BÉGUIN Catherine, M. BEYNAUD Jean-François, Mme DUPEUX Karine, M. CARRÉ Rémi, M. CHAUVET Vincent, M. GAILLARD Jean-Pierre, Mme BUAT Claudie, M. MORIN François, Mme CHANCLOU Séverine, Mme REDON Mélanie, M. GIRAUD Fabrice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme PERLADE Dominique a donné pouvoir à M. Gérard JUIN

Mme PRUVOT AIRAUD Marie-Germaine a donné pouvoir à Mme Catherine BÉGUIN

Date de convocation :	2 décembre 2022
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	19

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL.

EXPOSÉ

M. le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Dans le cadre de l'élaboration RLPi, diverses réunions de Comité de Pilotage (COPIL) se sont tenues en Communauté de Communes de l'île de Ré.

A l'issue du COPIL n°4 du 15 novembre 2022, le bilan de l'inventaire réalisé sur l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et publicités, et le sondage photographique réalisé auprès des communes ont permis d'aboutir et de valider les orientations règlementaires du RLPi.

Ces orientations doivent être débattues en conseil municipal avant débat en conseil communautaire.

Dossier d'enquête publique

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

M. le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur

Dossier d'enquête publique

- Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signallement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques
 - Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Les observations suivantes sont formulées :

- **Simplifier, rendre plus accessible le règlement,**
- **Impliquer davantage les commerçants dans son élaboration,**
- **Prévoir un contrôle et une verbalisation en cas de non-respect du règlement.**

Au vu de ces éléments, M. le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération à laquelle seront ajoutées les observations précitées et validées, à l'unanimité, par le conseil municipal.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Dossier d'enquête publique

DÉCIDE

- De prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- D'émettre les observations précitées et leur prise en considération.

VOTE : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Gérard JUIN




Le Secrétaire,
François MORIN




TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700513 - <i>2022.12.08</i> <i>DE 08 12 2022 16</i> -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>13 12 2022</i>

Affiché le **20 DEC. 2022**

Commune de La COUARDE-SUR-MER
Mairie
9 Grande Rue
17670 LA COUARDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

N° 2022100

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 17 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 8 décembre 2022, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :

Mesdames Béatrice TURBE, Peggy LUTON, Virginie BESSON, Carine LUTT, Dominique BAESJOU, Vanina PICHEVIN, Nadège BIELOT ainsi que Messieurs Patrick RAYTON, Denis GIRAUDEAU, Jean-Yves DUTERTRE, Mathieu BONITON, Jacques DURET, Franck DUVERNAY, Philippe MARSAC.

Était absent : Madame Peggy LUTON et Monsieur Jean-Claude BROCHARD

Pouvoir : Jean-Claude BROCHARD à Philippe MARSAC.

Secrétaire de séance : Madame Carine LUTT

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP «s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques

- Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques
- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Après échanges, les élus n'éprouvent pas de désaccords avec les orientations proposées mais se posent des questions sur l'application du règlement. Monsieur le Maire informe que la rédaction du règlement constitue une seconde étape qui fera l'objet d'un nouvel avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que des débats ont eu lieu au sein du comité de pilotage (COPIL) sur l'interdiction des enseignes en drapeau (perpendiculaires aux façades), sauf dérogation pour les pharmacies, ainsi que sur les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. Pour les vitrines lumineuses, il est rappelé que l'encadrement dépend du pouvoir du Maire. De même, il est précisé qu'une régularisation devra avoir lieu dans un délai de 6 ans en cas de non-conformité. Demeure la question de l'instruction avec des positions divergentes d'une

Commune à une autre.

Face à l'interdiction en site classé en entrée de village de pose de banderoles pour mettre en avant les manifestations locales, il est indiqué qu'une piste de réflexion a été engagée pour voir la possibilité de retenir un type de mobilier pour déroger à cette interdiction. Les élus approuvent cette piste de travail.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- N'exprime pas de désaccords à l'encontre des orientations présentées mais est dans l'attente du projet de règlement et des modalités d'application.

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations.

A La Courde, le 14 décembre 2022.

Le Maire,

Patrick RAYTON.

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 09 mars 2023

<p><u>Délibération :</u></p> <p>En exercice : 23</p> <p>Présents : 17</p> <p>Votants : 23</p> <p>Abstention : 0</p>	<p>N°2023-001</p> <p>Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 9 MARS A 18 HEURES,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Véronique PERRAIN, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Hervé BOUCHER, Monsieur Daniel PINAUD, Monsieur Bernard TIVENIN, Madame Béatrice CONSTANCIN, Monsieur Mickael MERCIER, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie GROS excusée a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON

Monsieur Alexandre RACAUD excusé a donné pouvoir à Madame Véronique PERRAIN

Madame Marie-France DUPEUX excusée a donné pouvoir à Madame Béatrice CONSTANCIN

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Madame Maryse VANOOST excusée a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Isabelle MASON-TIVENIN excusée (en début de séance et jusqu'à son arrivée) a donné pouvoir à Monsieur Patrick SALEZ

Secrétaire de séance :

Monsieur Hervé BOUCHER

Rapport :

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité visant à assurer la protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 en précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration et de concertation.

A) Les objectifs poursuivis du RLPi ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

B) Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le Règlement Local de la Publicité intercommunal est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

C) RLPi sur l'île de Ré :

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :



- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure :
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques :
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques) :
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques.

- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques :
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Délibération :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 22 mars 2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Monsieur Hervé BOUCHER

Le Maire

Jean-Paul HERAUDEAU

COMMUNE

de

LES PORTES-EN-RE
(CHARENTE-MARITIME)

Extrait n° 2023-019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an Deux Mille vingt-trois le 16 mars à 14 heures 30,**le Conseil Municipal de la Commune des **PORTES-EN-RE**dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Fêtes de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain POCHON, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :... 15

Nombre de Présents :..... 11

Nombre de Votants :..... 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mars 2023**PRESENTS** : M. Alain **POCHON**, Mme Pascale **LAGARDE**, Mrs. Philippe **MARRONNIER**, Serge **MASSÉ**, Michel **OGER**, Mme Elisabeth **REGRENY**, M. Hervé **ROCHETEAU**, Mme Laura **SEEGER-LANCHON**, M. Xavier de **BOISSARD**, Mme Marie-Françoise **PENAUD**, M. Jean-Marc **RAYTON**.**ABSENTS / EXCUSES** : M. Patrick **BOURAINÉ**, Mme Marion **PEAN-DORRANI**, M. Jean-Luc **CHENE** et Mme Isabelle **GAUQUELIN CAMPION**, et qui ont respectivement donné procuration à M. Alain **POCHON**, Mme Elisabeth **REGRENY**, M. Philippe **MARRONNIER** et M. Hervé **ROCHETEAU**.**Secrétaire de séance** : M. Hervé **ROCHETEAU**.**Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 précisant ainsi les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectifs n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Ile de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure :
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques ;
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : Encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques.
- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs sur le territoire concernant les règles de la publicité extérieure.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Débat entre les élus :

Madame Elisabeth REGRENY explique qu'elle est contre ce type de réglementation. Elle précise qu'il existe déjà des dispositifs qu'il suffit d'appliquer. Ces orientations sont trop restrictives et sont une atteinte à la liberté d'entreprendre et de se faire connaître pour les commerçants et les artisans.

Monsieur Jean-Marc RAYTON rejoint la position de Madame Elisabeth REGRENY.

Monsieur Hervé ROCHETEAU pense également que le RLPi sera trop contraignant pour les commerçants.

Monsieur le Maire explique qu'il est normal que cela soit réglementé. L'inquiétude principale est de savoir qui va faire respecter le règlement ? Pour l'instant ce point n'est pas tranché.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

017-211702865-20230316-2023_019-DE
Reçu le 21/03/2023

Suite de l'extrait n°2023-019 – Débat sur les orientations du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal

Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaires n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.



Pour copie certifiée conforme,

Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE,

Le Maire,

Alain POCHON.

Affiché le **22 MARS 2023**
Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE,
Le Maire,



**Département de Charente-Maritime
MAIRIE DE LOIX – 17111 ILE DE RE****REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 décembre 2022**

Membre en exercice :	14
Membre présents :	12
Votant :	14
Date de la convocation :	6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre, à dix-neuf heure trente,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSA Sabrina ELMIRONI TON, Michèle ROILLAND, Nathalie WIEDERKEHR, Erick MARTINEAU, Benoît BONNET, Francis VION, Sabrina ELMIRONI, Etienne SCHNEIDER, Lauren BAUDONNIERE, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL.

Étaient absents : André ROULLET (pouvoir à Michèle ROILLAND) ; Adeline HERAUDEAU (pouvoir à Lauren BAUDONNIERE)

Secrétaire de séance : Aïcha AMEZAL.

Délibération N°070/22**Urbanisme*****Débat sur les orientation du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)***

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,

- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,

o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,

o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP «s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure

- Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)

- Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques

- Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques

- Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur

- Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture

- Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)

- Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)

- Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques

- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques

- Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
-
- Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Madame Wiederkehr souhaiterait que le RPLI soit étendu à la signalétique.

Monsieur Martineau dit que la difficulté est surtout l'affichage éphémère qui est posé n'importe où et souvent dure où n'est pas enlevé après la manifestation.

Monsieur Vion demande si cela vaudra pour la signalétique routière et les panneaux des radars en particulier.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE : de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Loix, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Lionel QUILLET



Affichée le : 17.12.2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, le Conseil Municipal de la commune de RIVEDOUX-PLAGE s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrice RAFFARIN, Maire.

Présents : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE, Mme Simone « Julie » FOULQUIER, Mme Monique VERNE, Mme Marie-Françoise BERNARD, Mme Colette PIVETEAU, Mme Christiane NEUVILLE, Mme Isabelle FERRE, M. Philippe TREHELLO, M. Olivier JOUBERT, Mme Linda CHASTAGNET, Mme Aude CHUPIN, M. Damien BLANC, M. David NEVEUR, Mme Laure TRICHARD, Mme Annie GERARD, M. Alain MICHEL.

Absents excusés : M. Cyril MARTY (procuration Mme Linda CHASTAGNET)
M. Pierre NIVOIS

Secrétaire de séance : Mme Simone « Julie » FOULQUIER

Date de la convocation	: 23 février 2023
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers présents	: 17
Nombre de conseillers ayant pris part au vote	: 18

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

➤ **Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure**

- Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
- Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
- Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

➤ **Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**

- Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
- Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
- Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
- Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

- **Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)**
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques

- **Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Les élus s'accordent pour demander la mise en œuvre d'une compétence mixte pour le traitement des demandes d'installation d'enseignes, et autres publicités extérieures.

Plus précisément, les élus souhaiteraient une compétence partagée de la façon suivante :

- dépôt des demandes en mairie
- instruction des demandes par la Communauté de communes
- pouvoir de police conservé par le maire de la commune

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme


Patrice RAFFARIN

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 14/03/2023



Extrait du registre des DELIBERATIONS du Conseil municipal
n° 2023-JANVIER-6

**Objet : URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET
DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Le DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale, sous la présidence de Madame Lina BESNIER, maire, et d'après sa convocation du 13 janvier 2023.

PRESENTS : MMEs ET MM. BESNIER LINA, PICOT JEAN-PIERRE, PLAIRE LAURENCE, PENOT CHRISTOPHE, JACQUOT GILDAS, RANCHER BENJAMIN, TASSIGNY DANIEL, RANCHER MARINE, VRIGNAUD BRIGITTE, MARTINEAU MANUEL, SILHOL MARION,

ABSENTS EXCUSES : BRARD JEAN-CHRISTOPHE POUVOIR A BESNIER LINA, VEGA BRUNO POUVOIR A VRIGNAUD BRIGITTE,

ABSENTS : RABILLER NATHALIE, CILQUE BENOIT

SECRETARE DE SEANCE : PICOT JEAN-PIERRE, DESIGNE A L'UNANIMITE

Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de

AR Prefecture

017-211703186-20230119-2023JANVIER6-DE
Reçu le 23/01/2023

Dossier d'enquête publique

l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPI fixées par la Communautés de Communes afin de répondre aux objectifs définis :

- **Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure**
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

- **Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

- **Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)**
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques

- **Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques**

AR Prefecture

017-211703186-20230119-2023JANVIER6-DE
Reçu le 23/01/2023

Dossier d'enquête publique

- Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
- Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert :

- Madame le Maire rappelle la règle sur la signalétique :
 - Enseignes autorisées
 - Pré-enseignes et publicités interdites
- Mme VRIGNAUD : y aura-t-il un service spécial créé par la CDC pour répertorier les enseignes sur les communes ?
 - Madame le Maire répond par la négative et souhaite que ce soit une compétence communale (Police du Maire)
 - Mr TASSIGNY dit qu'il émet un avis favorable afin que cette réglementation soit de la compétence communale (Police du Maire) mais émet également la proposition d'une assistance (expertise) d'un membre de la CDC qui serait complémentaire pour apporter une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.
 - Mme le Maire ajoute qu'elle souhaite que ce soit les communes qui instruisent les demandes d'enseignes (les établissements auront 6 ans pour se mettre aux normes) et rappelle que le RLPI est un règlement intercommunal et sera donc cohérent sur l'ensemble du territoire
- Mme VRIGNAUD : y aura-t-il un calendrier prévisionnel des échéances à venir ?
 - Madame le Maire précise qu'un calendrier est bien mis en place (2023) fixant des échéances pour chaque étape de la procédure
- Mr TASSIGNY : la commune est impactée par l'environnement ce qui implique une certaine vigilance sur l'intégration des enseignes dans le paysage. Il souligne l'impact qu'aura un tel règlement sur les commerçants, il s'agit d'apporter une attention particulière à tous ceux dont la visibilité de leur établissement est limitée.
 - Madame le Maire informe que des échanges ont déjà eu lieu à la CDC avec les entreprises, les artisans, les commerçants
 - Mr TASSIGNY : Qu'en est-il de l'affichage des associations pour les associations culturelles, touristiques et les animations "dérogation à l'interdiction de la publicité". Ex : deux cas connus sur notre commune : don du sang, brocantes.
Il est indispensable de répondre au mieux à leurs attentes afin de permettre la fidélisation et le développement de ce type de manifestations
 - Mme le Maire explique que ce point sera laissé à l'appréciation des maires (pas de consensus à l'heure actuelle)
 - Mme RANCHER : Quel avenir pour les enseignes lumineuses des pharmacies ?
 - Madame le Maire indique que cette question est encore à l'étude, il se pourrait que les enseignes des pharmacies fassent partie d'une exception les autorisant à rester allumées en dehors des heures d'ouverture.

AR Prefecture

017-211703186-20230119-2023JANVIER6-DE
Reçu le 23/01/2023

Dossier d'enquête publique

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Elle propose, ensuite, à l'assemblée, qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire, Lina BESNIER



AR Prefecture

017-211703186-20230119-2023JANVIER6-DE
Reçu le 23/01/2023

Dossier d'enquête publique
DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703608 -- 2022 ¹²¹⁵ 7- 15/12/2022 -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 21/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame VERGNON Gisèle, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

ÉTAIENT PRÉSENTS : BREILLOUX Jean-Yves, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, SCOTTO LA MASSES Marie-Hélène, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

ÉTAIENT EXCUSÉES : CASALA-BONTE Marie-France, ÉTIENNE Christelle, RAYNEAU Noëlle ayant respectivement donné pouvoir à LEONARD François, SARRION Catherine et VALADON Cédric.

Mme VERGNON Gisèle, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

*

7. URBANISME - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Mme le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Dossier d'enquête publique

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure.
- Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques.
- Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques.
- Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des Conseils Municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Mme le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - **Orientation 1.1** : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - **Orientation 1.2** : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - **Orientation 1.3** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - **Orientation 2.1** : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur



Dossier d'enquête publique

- **Orientation 2.2** : encadrer les enseignes sur clôture
 - **Orientation 2.3** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - en harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - **Orientation 2.4** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - **Orientation 3.1** : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques.
 - Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur
 - **Orientation 4.1** : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - **Orientation 4.2** : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le RLPi donne l'orientation générale, ce n'est aucunement un règlement et il n'est surtout pas répressif. Jusqu'à présent, les communes et la Communauté de Communes n'avaient aucune visibilité, seule la D.D.T.M. donnait son avis.

L'avis de l'Etat est trop strict et ne tient nullement compte du point de vue des élus locaux.

Il est normal que, dans l'élaboration du RLPi, il y ait une harmonisation entre les communes (taille, couleurs, disposition...).

Le RLPi permet de donner plus de poids aux communes pour réguler les enseignes.

Mme Gisèle VERGNON ajoute que le règlement donnera toutes les précisions d'implantations, de dimensions... aux commerçants et artisans qui feront une demande d'enseigne.

M. François LEONARD demande comment les informations parviendront à la Commission Patrimoine qui est très concernée.

Mme Gisèle VERGNON mentionne que cela sera vu en Commissions Urbanisme et Patrimoine.

M. Didier GUYON souligne qu'il y a eu un débat à la Communauté de Communes, très positif, et que les banderoles pourront être demandées avec une dérogation.

Mme Gisèle VERGNON poursuit en rappelant que, dès l'amorce de l'interdiction des banderoles, la Municipalité a mis en place les planimètres et l'utilisation de Panneau Pocket. Les associations ne se plaignent pas d'un manque de lisibilité.

Mme Gisèle VERGNON précise que, pour faciliter le travail des associations, il leur a été proposé de transmettre à J-8 de leur animation des affiches qui seront mises et enlevées dans les planimètres par un agent communal, ce qu'elles apprécient.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il est ensuite proposé à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°171 du 15 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,



Dossier d'enquête publique

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de prendre acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 21 décembre 2022

La Secrétaire de Séance,
Laure COTTET



Le Maire,
Gisèle VERGNON



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703608 -- 2022 <u>12/15</u>
<u>7</u> / <u>15</u> / <u>12</u> / <u>2022</u> 
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le <u>21</u> / <u>12</u> / 2022



TELETRANSMIS AU CONTRÔLE
DE LEGALITE

Sous le n° 017-211703699

20221212 - D9722 - DE

Accusé de réception Préfecture

Reçu le : 13/12/2022

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°97/22

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En Préfecture et de la publication

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni Salle des mariages sous la présidence de M. DECHELETTE, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. DECHELETTE, Maire - MM. Les Conseillers municipaux en exercice : M. BEDNAREK - Mme TORDJMANN - MM. LE BARON - GOUSSARD - NORMAND DE LA TRANCHEDE - RUAULT - Mme GUILLON - M. FRADET - MMES HOUDE - MEMIN.

Absente : Mme COUSOT

Absents – Pouvoirs : Mme BOUTHILLIER (Proc. à M. BEDNAREK)
M. LACROIX (Proc. à M. DECHELETTE)
Mme DAGUZE (Proc. à Mme GUILLON)
M. CLOUET (Proc. à M. LE BARON)

Secrétaire de Séance : Mme MEMIN

Date de la convocation :	1^{er} décembre 2022
Membres en exercice :	16
Membres présents :	11
Pouvoirs :	4
Suffrages exprimés :	15

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation.

Dossier d'enquête publique

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP «s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture

Dossier d'enquête publique

- Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
- Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques
- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le conseil municipal valide l'inventaire et le bilan ainsi que les préconisations formulées par le comité de pilotage réuni le 15/11/2022.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

➔ **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
P. DECHELETTE

